

**Position administrative reportant au 31 mai 2025 la date butoir  
pour déclarer les activités de prélèvement et d'utilisation de l'eau pour l'année 2024  
et pour acquitter la redevance**

<b>Article visé :</b>	Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (Q-2, r. 14), article 9 al. 4 Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (Q-2, r. 42.1), articles 7 et 8 al. 3
<b>Date de début d'application :</b>	2025-01-01
<b>Date de fin d'application :</b>	Aucune
<b>Clientèle visée :</b>	Tous les préleveurs d'eau assujettis aux règlements

**CONTEXTE**

Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) est responsable de faire appliquer le Règlement sur la déclaration de prélèvement d'eau (RDPE) et le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (RREUE) et de mettre à la disposition des administrés les outils leur permettant de se conformer à ces règlements.

Les administrés doivent, selon les règlements, déclarer leurs activités de prélèvement et d'utilisation de l'eau au moyen de la prestation électronique de services pour la gestion des prélèvements d'eau (PES-GPE). La PES-GPE doit être modifiée afin d'intégrer les modifications apportées au RDPE et au RREUE en 2023, qui sont en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024. La PES-GPE ne sera donc pas disponible pour la clientèle avant le 14 février 2025.

Les règlements (RDPE et RREUE) obligent les administrés à déclarer leurs activités et à acquitter leur redevance avant le 31 mars de l'année qui suit l'activité (ou, si la personne cesse d'utiliser l'eau au cours d'une année, dans les 60 jours qui suivent cette cessation). Après cette date, des intérêts et pénalités sont facturés. Comme les administrés seront dans l'impossibilité de déclarer leurs activités pour l'année 2024 avant le 14 février 2025, le Ministère leur octroie un délai supplémentaire afin qu'ils aient suffisamment de temps pour remplir leurs obligations réglementaires. Ainsi, le Ministère assouplit administrativement son application des règles du RDPE et du RREUE entourant la transmission de la déclaration des activités de prélèvement et d'utilisation de l'eau faites pendant l'année 2024, en reportant au 31 mai 2025 la date butoir du 31 mars 2025 et la période de 60 jours suivant la cessation des activités.

**Objet et champ d'application**

La présente précise de quelle manière les exigences administratives visant l'application de la date butoir du 31 mai 2025 (plutôt que la date butoir du 31 mars 2025 et que la période de 60 jours suivant la cessation des activités de 2024) doivent être appliquées en ce qui concerne la transmission de la déclaration des activités de prélèvement et d'utilisation de l'eau de l'année 2024, selon l'article 9 al. 4 du RDPE et les articles 7 et 8 al. 3 du RREUE.

Toutes les autres conditions prévues par les règlements demeurent en vigueur et inchangées.

## **Modalités d'application des critères**

À compter de la date de signature de la présente position administrative, toute déclaration des activités de prélèvement et d'utilisation de l'eau pour l'année 2024 faite avant le 31 mai 2025 en vertu du RDPE et du RREUE respectera le délai de transmission applicable, de même que toute facture acquittée avant cette date.

D'ici le 31 mai 2025, voici les modalités réglementaires considérées comme applicables :

### **Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau**

Malgré le quatrième alinéa de l'article 9 du RDPE, le préleveur doit s'assurer que la déclaration de ses activités de prélèvement d'eau de l'année 2024 soit reçue par le MELCCFP au plus tard le 31 mai 2025.

### **Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau**

Malgré l'article 7 du RREUE, la redevance pour l'utilisation de l'eau faite pendant l'année 2024 est payable au ministre des Finances au plus tard le 31 mai 2025.

Malgré l'article 8 du RREUE, les personnes assujetties à une redevance pour l'utilisation de l'eau doivent, si elles ne sont pas des préleveurs visés par le RDPE, déclarer au ministre, au plus tard le 31 mai 2025, les renseignements demandés à cet article.

Toutes les autres conditions prévues par les règlements demeurent en vigueur telles quelles.

## **Durée d'application de la présente directive**

La présente est en vigueur dès sa signature et jusqu'au 31 mai 2025.